

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi, 1 mars 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le premier jour du mois de mars deux mille vingt-deux (01-03-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4
M. Mario Bellemare, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

** Mention est faite que puisque la Téléphonie ne fonctionne pas, l'enregistrement de la séance n'aura pas lieu.*

3- Adoption du Procès-Verbal du 1 février 2022, séance ordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

6.1- Dépôt du Rapport 2021 sur le Règlement sur la gestion contractuelle.
6.2- Autorisation d'installation d'un cabinet extérieure de jonction.
6.3- Formation des élu(e)s pour « Les rôles et responsabilités des élu(e)s ».
6.4- ADMQ – Inscription au Congrès 2022.
6.5- M. Denis Lafrenière – Officier municipal en bâtiment et en environnement.
6.6- CIUSSMCQ – dépôt du Bilan du projet « Repérage psychosocial dans la communauté » sur le Territoire de Maskinongé.

7- Correspondance

7.1- MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de janvier 2022 : 30.00 \$
7.2- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, le 17 mai.
7.3- Mai, Mois de l'arbre et des forêts 2022.
7.4- L'Héritage, Centre des femmes – Journée internationale des droits des femmes.
7.5- Association des Aidants naturels du bassin de Maskinongé (activités).
7.6- Nouveau Logo – 50^e du Centre d'action bénévole de la MRC de Maskinongé.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- 7.7- Invitation exposition de photos du projet Médi@ction – Jeudi, 10 mars 2022 de 16h00 à 18h00 à l'espace culturel du député Simon Allaire, Louiseville.
- 7.8- ENERCYCLE – Écocentre de Louiseville : projet pilote s'adressant aux entreprises et institutions.
- 7.9- Révision du Plan de développement de la zone agricole et agroforestière (PDZAA) de la MRC de Maskinongé.

8- Réglementation

- 8.1- Adoption du Règlement numéro **2022-245** « **Code d'Éthique et Déontologie des Employés municipaux** ».

9- Loisirs et culture

AUCUN DOSSIER

10- Sécurité publique

- 10.1- Mise à jour de la liste des pompiers volontaires de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

11- Transport routier

- 11.1- Déneigement des rues de la municipalité.

12- Hygiène du milieu

- 12.1- Dépôt du Bilan annuel 2021 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.
- 12.2- Mise à jour du Plan d'intervention.
- 12.3- NORDIKEAU : Offre de services professionnels – Gestion de la vidange des boues de la station d'épuration.
- 12.4- Formation OPA – Préposé à l'aqueduc.

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 13.1- Demande de madame Francine Coutu à la CPTAQ.
- 13.2- Dépôt du Procès-Verbal de la réunion du 23 février 2022 du CCU Comité Consultatif Urbanisme.

14- Varia

15- Période de questions

Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

2022-03-048

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-049 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1 FÉVRIER 2022, SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Stéphane Tellier, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le procès-verbal du MARDI 1 février 2022, séance régulière, soit accepté.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

- *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la rencontre de la séance du mardi 1 février 2022, et à première vue, il n'y avait rien de spécial qui demandait un suivi particulier. Sauf, pour la résolution # 2022-02-035 « **Installation du Wi-Fi** communautaire à l'Hôtel de Ville ». L'installation a été faite aujourd'hui même, et l'adresse est **MUN_INT et/ou MUN_EXT et le mot de passe est Tele2833***
- *Nous avons aussi reçu une demande écrite de quelques citoyennes pour la possibilité d'avoir un **camp de jour**. Donc, les membres du Conseil municipal demandent à la population de se manifester, afin de voir s'il y a un réel besoin. Donc, vous avez tout simplement soit de téléphoner au 819-268-2833 ou envoyer un courriel à municipalitestedouard@sogetel.net et de dire que vous aimeriez avoir un **camp de jour** et d'inscrire le nom de votre enfant.*

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2022-03-050 Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Mario Bellemare, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2022 se répartissant comme suit : un montant de **14 045.10 \$** totalisant les salaires, un montant de **126 170.93 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **140 216.03 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

6- ADMINISTRATION

2022-03-051 Dépôt du Rapport 2021 sur le Règlement sur la gestion contractuelle.

CONSIDÉRANT qu'au moins une fois par année, à une date déterminée à la discrétion de la Municipalité, cette dernière doit déposer, lors d'une séance du Conseil, un rapport concernant l'application de son *Règlement sur la gestion contractuelle* (art.938.1.2 C.M) ;

Pour ce motif,

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du Rapport annuel sur l'application du Règlement # 2018-225 – Règlement sur la gestion contractuelle, période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 par la directrice générale et greffière-trésorière.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-052 Autorisation d'installation d'un cabinet extérieure de jonction.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà accepté que soit installé sur un terrain lui appartenant un cabinet extérieur de jonction dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'accès internet haute vitesse par fibres optiques entrepris par l'organisme Maskicom ;

CONSIDÉRANT QUE Cooptel, Coop de télécommunication a acquis les actifs de Maskicom et s'est engagée à compléter le réseau et que les cabinets extérieurs de jonction demeurent nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE Cooptel souhaite une confirmation de la Municipalité pour le maintien de son cabinet extérieur de jonction ainsi que le droit d'y accéder pour les fins d'entretien ou de réparation.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : GAÉTAN PETIT
APPUYÉ PAR : MARIO BELLEMARE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité confirme à Cooptel que le cabinet extérieur de jonction pour le réseau d'accès internet haute vitesse par fibres optiques peut être maintenu à son endroit actuel sur le terrain de la Municipalité.

QUE la Municipalité confirme également qu'elle permet un accès à ce cabinet en tout temps et que l'entretien de l'accès se fera en même temps que l'entretien de l'ensemble du terrain de la municipalité pour ses propres besoins.

QUE la signature, par un représentant autorisé de Cooptel, d'une copie conforme de la présente résolution soit considérée comme une acceptation par cette dernière de la présente autorisation.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2022-03-053 Formation des élus pour « Rôles et responsabilités des élu(e)s ».

CONSIDÉRANT que la formation « Rôles et responsabilités des élu(e)s » est un atout indéniable pour tous les élu(e)s municipaux ;

CONSIDÉRANT que la formation fait découvrir le système municipal québécois, ses lois et ses règlements. Parcourir les rôles de l'élu(e), ses fonctions, ses devoirs et ses responsabilités ainsi que les rôles et responsabilités des gestionnaires de la municipalité en plus du fonctionnement du Conseil municipal, les procédures de séance et les mécanismes de prise de décision.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE certains membres de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé (Johanne Champagne, Michel Lambert et Chantal Hamelin) participeront à la formation « Rôles et responsabilités des élu(e)s » qui aura lieu le samedi 9 2 avril 2022 à Maskinongé au coût de 2 500.00 \$ plus taxes pour un maximum de 15 participants et de 200.00 \$ pour chaque participant en sus.

QUE les membres du Conseil municipal de Maskinongé ainsi que certains membres de Saint-Léon participeront eux aussi à la formation donnée et la facturation sera au prorata des participants.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-054 ADMQ – Inscription au Congrès 2022.

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Chantal Hamelin, à assister au Congrès 2022 de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) qui aura lieu à Québec les 15,16 et 17 juin 2022. Et que par cette résolution, les frais d'inscription au montant de 539,00 \$ (taxes en sus), l'hébergement ainsi que les repas et le kilométrage soient payés par la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-055 M. Denis Lafrenière – Officier municipal en bâtiment et en environnement.

CONSIDÉRANT que M. Denis Lafrenière est présentement à la retraite ;

CONSIDÉRANT que M. Denis Lafrenière a travaillé pour la municipalité pendant une trentaine d'années ;

CONSIDÉRANT que les connaissances et les compétences de M. Lafrenière sont pour la municipalité majeures ;

CONSIDÉRANT que M. Lafrenière a sa qualification pour le Traitement d'eau souterraine sans filtration et réseau de distribution présentement valide jusqu'au 23 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal veut continuer au besoin d'utiliser les services de M. Lafrenière.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE par cette résolution, M. Denis Lafrenière soit nommé par le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé pour exercer la fonction d'officier municipal en bâtiment et en environnement selon le besoin de la Municipalité.

QU'une copie de la résolution soit transmise à l'assureur, afin de couvrir M. Denis Lafrenière lors des interventions telles que bris d'aqueduc et tout ce qui peut en découler ainsi que lors du rinçage des bornes-fontaines. De plus, la conception du réseau d'aqueduc et la connaissance du territoire sont un atout pour M. Lafrenière. Ce qui fait de lui notre personne-ressource. Son aide et son soutien au Directeur des Travaux publics par la référence de ses acquis et la surveillance de travaux.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-056 CIUSSMCQ – dépôt du Bilan du projet « Repérage psychosocial dans la communauté » sur le Territoire de Maskinongé.

CONSIDÉRANT que dans le cas de la pandémie de la Covid-19, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSMCQ) a mis en place un programme d'activités de dépistage psychosocial dans la communauté sur le territoire de la MRC de Maskinongé dont à Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que suite au dépôt du bilan du projet fait par Mme Kim Rémillard, Travailleuse sociale, qui a couvert notre territoire avec brio et professionnalisme ;

CONSIDÉRANT le besoin qui a été constaté dans chaque municipalité participante, et ce, au-delà du contexte de la pandémie de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la fin du service de repérage psychosocial.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé constate le bilan positif pour la population dans le contexte de la pandémie et que le besoin est réellement là, et ce même si la situation de la pandémie s'améliore.

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé demande une continuité au projet ou à tout autre projet qui pourrait être bénéfique pour la population. Les besoins étaient là et la pandémie est tout simplement venue les augmenter.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période du mois de janvier 2022

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé remet un chèque de 30.00 \$ représentant la somme des amendes perçues pour la période du 1 au 31 janvier 2021.

2022-03-057 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mario Bellemare, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-058 Mai, Mois de l'arbre et des forêts 2022.

CONSIDÉRANT que cette année encore, le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) organise, en collaboration avec l'Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice (AFVSM), le *Mois de l'arbre et des forêts*, qui se déroulera tout au long du mois de MAI 2022 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire participer à cette activité très appréciée soit la distribution gratuite à la population de plants d'arbres ;

CONSIDÉRANT que le projet de plants d'arbres doit viser à sensibiliser la population à l'importance environnementale, économique et sociale de l'arbre et des forêts.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'invitation du MFFP et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à commander des plants via l'Association forestière de la Vallée du St-Maurice, dans le cadre du **Mois de l'arbre et des forêts 2022** et d'assurer la gestion du projet en lien avec la distribution des plants.

QUE la distribution de plans d'arbres se fera par la municipalité, le samedi 14 mai 2022, de 9 h 00 à 11 h 00, au garage municipal situé au 3621, rue Notre-Dame.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE l'information sera publiée dans le bulletin municipal « Le Bavard » du mois d'avril et sur le Facebook municipal.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

L'Héritage, Centre des femmes – Journée internationale des droits des femmes.

- ✚ Mention est faite que dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes, le Centre des femmes – l'Héritage fera le lancement de la bière l'Héritage en collaboration avec la Microbrasserie Nouvelle France de St-Alexis-des-Monts. Pour l'occasion, une soirée style 5 à 7 aura lieu le 8 mars à la Ferme de la Nouvelle France de Ste-Angèle-de-Prémont. Pour informations et réservation obligatoire (819) 228-8421.

Association des Aidants naturels du bassin de Maskinongé (activités).

- ✚ Mention est faite que l'association des Aidants naturels du bassin de Maskinongé organise différentes activités, et ce à chaque mois. Pour en savoir davantage : www.aidantsnaturelsmaskinonge.com

Nouveau Logo – 50^e du Centre d'action bénévole de la MRC de Maskinongé.

- ✚ Mention est faite que 2022 est une grande année pour le Centre d'action bénévole de la MRC de Maskinongé. Le 28 juillet, il atteindra l'âge vénérable de 50 ans. Pour cette occasion, le CAB fait une modernisation de leur image avec un nouveau Logo.

Invitation exposition de photos du projet Médi@ction

- ✚ Mention est faite qu'il y aura une exposition de photos du projet Médi@ction, le jeudi, 10 mars 2022 de 16h00 à 18h00 à l'espace culturel du député M. Simon Allaire à Louiseville.

ENERCYCLE – Écocentre de Louiseville : Projet pilote s'adressant aux entreprises et institutions.

- ✚ Mention est faite que Énergycycle élargira l'accès à l'écocentre de Louiseville aux institutions et commerces ayant place d'affaires sur le territoire de l'une des Municipalités membres d'Énergycycle, dont Saint-Édouard-de-Maskinongé. Pour toutes demandes d'information en lien avec ce projet, vous pouvez communiquer au (819) 373-3130 poste 235.

Révision du Plan de développement de la zone agricole et agroforestière (PDZAA) de la MRC de Maskinongé.

- ✚ Mention est faite que dans l'optique de poursuivre et terminer le processus de révision du Plan de développement de la zone agricole et agroforestière (PDZAA) de la MRC de Maskinongé, vous êtes cordialement invités à participer au 3^e et dernier forum. Ce 3^e forum se déroulera en personne, le mercredi 23 mars 2022 de 13h à 16h à l'Agroa Desjardins de la MRC, située au 1233, Boulevard Saint-Laurent Est à Louiseville. Réservation obligatoire : justin.Lamare@mrc-maskinonge.qc.ca avant le 16 mars.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8- RÈGLEMENTATION

2022-03-059

RÈGLEMENT remplaçant **LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-245 ÉDICTANT LE **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal, tenue le 1er février 2022, par la conseillère, madame Julie De Champlain ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 1er février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le mardi 8 février 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 février 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie De Champlain,

Appuyé par Gaétan Petit

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement 2022-245 soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé. La mairesse reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-222 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 1er octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 1ER MARS 2022

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 1er février 2022
- Projet de règlement : 1er février 2022
- Consultation des Employés : 8 février 2022
- Avis public : 10 février 2022
- Adoption du Règlement : 1er mars 2022
- Avis de promulgation : 2 mars 2022

ANNEXE A **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
 - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
 - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
 - 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :
- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
 - 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
 - 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2 L'employé doit :
- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
 - 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.
- 8.5.2 L'employé doit :
- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
 - 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
 - 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

- 8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la direction générale – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel à la direction générale, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard de la direction générale, toute plainte doit être déposée au Maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

9- LOISIRS ET CULTURE AUCUN DOSSIER

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2022-03-060

Mise à jour de la liste des pompiers volontaires de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé se doit de mettre à jour la liste des pompiers volontaires réels ;

CONSIDÉRANT que la formation pour être pompier volontaire est obligatoire et subventionnée, s'il y a réussite des cours (inscription seulement après la probation d'un an) ;

CONSIDÉRANT le manque de pompiers volontaires dans la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et la disponibilité de nos pompiers volontaires actifs pour répondre aux appels d'urgence ;

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, il y a eu des départs ainsi que des engagements ;

CONSIDÉRANT que par cette Résolution, la liste officielle des pompiers qui s'y retrouvent est ceux qui sont présentement à l'emploi et seulement eux :

- 1- Dominic Marchand
- 2- Mario Ducharme
- 3- François Gerbeau
- 4- Michel Trudel
- 5- Jimmy Beauregard
- 6- Marc-André Rodrigue
- 7- Michel Lambert
- 8- Patrick Casaubon
- 9- Nicolas Black
- 10- Julie De Champlain
- 11- Brandon Lamontagne
- 12- Alexis Clavet
- 13- Robert Payette (voir addenda)**

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE par cette Résolution, le Conseil municipal entérine et officialise ladite liste des pompiers volontaires de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

QUE l'engagement des nouveaux pompiers comme pompier volontaire pour la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé devient effectif après succès de la période de probation du 1 an et par le fait même, qu'ils s'engagent tous à respecter les directives établies par le Conseil municipal pour le service d'incendie et les règles de régie interne du service incendie.

QUE par cette Résolution, le Conseil municipal se réserve un droit de regard sur la formation, afin que s'il y a commencement d'un cours et abandon en cours de route, la facture soit au frais du pompier volontaire en formation.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

ADDENDA Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil municipal souhaite faire l'ajout d'un nouveau pompier soit M. Robert Payette qui s'est manifesté lors de la période de questions.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

11- TRANSPORT ROUTIER

Déneigement des rues de la municipalité

- ❖ Mention est faite que l'hiver tire à sa fin, mais nous apporte encore de belles bordées de neige. À cet effet, nous vous informons que *l'article 69 de la Loi sur les compétences municipales* prévoit clairement que « **Toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus** ». De plus, il est interdit d'envoyer la neige qui est sur le terrain de sa résidence dans la rue ou sur le trottoir. Ceci est passible d'amende!

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2022-03-061 Dépôt du Bilan annuel 2021 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Conformément à l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), le responsable du système de distribution de l'eau de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a complété le bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Pour ce motif,

Il est proposé par Mario Bellemare, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du Bilan annuel 2021 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

QUE toute personne intéressée peut consulter le document sur le site internet de la municipalité au : st-edouard-de-maskinonge.ca ou obtenir copie du document, en faisant une demande en ce sens par courriel à la municipalité au : municipalitestedouard@sogetel.net

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-062 Mise à jour du Plan d'intervention.

CONSIDÉRANT que le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) a procédé à une révision des exigences relatives aux plans d'intervention et a publié le nouveau « Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées » en novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau guide vise la production d'un rapport qui permet d'identifier les travaux prioritaires à réaliser par la municipalité et permet de déterminer les travaux admissibles dans le cadre des programmes d'aide financière ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit mettre à jour son plan d'intervention produit en 2015-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est plus avantageux pour la municipalité d'y aller avec la même firme qui avait fait le Plan d'intervention en 2015-2016 pour éviter des frais supplémentaires.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil municipal accepte la proposition de *Assaini Conseil AIR-EAU-SOL* pour la réalisation de la mise à jour du plan d'intervention des infrastructures municipales selon les lignes directrices présentées par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le « Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées ».

QUE les honoraires seront de 10 890.00 \$ + taxes et comprennent les points suivants :

- Gestion et collecte des données des réseaux
- Diagnostic des infrastructures
- Évaluation de l'état des infrastructures et détermination des statuts de condition
- Accompagnement de la municipalité pour les appels d'offres pour les travaux non inclus, si nécessaire
- Mécanisme d'établissement des infrastructures prioritaires
- Dépôt du plan d'intervention du MAMH
- Planification, estimation budgétaire des travaux et programmation à réaliser après la production du plan d'intervention

QUE la livraison finale devra être à la satisfaction de la municipalité et qu'un montant de 20 % sera retenu jusqu'à l'approbation du MAMH ;

QUE le rapport sera signé par un ingénieur ;

QU'aucun frais supplémentaire ne sera accepté pour les corrections découlant des commentaires du MAMH. Le consultant s'engage à fournir un rapport approuvé par le MAMH ;

QUE les résultats des inspections des conduites d'égouts et des chaussées (travaux non inclus) exigés seront inclus au rapport.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-063 NORDIKEAU : Offre de services professionnels – Gestion de la vidange des boues de la station d'épuration.

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de ce projet consiste à réaliser la vidange des boues accumulées au fond de la cellule no.3 de l'étang aéré à parois verticales de la station d'épuration et à valoriser celles-ci de façon économique en accord avec les critères de valorisation des matières résiduelles fertilisantes prescrites par le ministère de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la caractérisation des boues permet de confirmer la qualité des boues et leur potentiel de valorisation. Il s'agit de prélever deux échantillons composites de boues à la cellule no.3 ;

CONSIDÉRANT l'offre de service professionnelle faites par NORDIKEAU :

- Caractérisation des boues de la cellule no.3
La réalisation de cette activité se fera par la firme Écho-Tech pour les prélèvements et les analyses des boues (frais non inclus au présent mandat).
- Plan de travail et Rédaction des plans et devis, sélection et engagement des entrepreneurs – (option B) pour un montant forfaitaire de 3 600 \$.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- Surveillance de travaux : coordination, mobilisation et démobilitation des équipements pour un montant forfaitaire de 3 400 \$.
- Rapport final – pour un montant de 1 225 \$

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte l'offre de la compagnie NORDIKeau Inc. pour un montant approximatif de 8 225 \$ taxes en sus.

QUE tous les frais de prélèvements et d'analyse par le laboratoire seront à la charge de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-064 Formation OPA – Préposé à l'aqueduc.

CONSIDÉRANT que notre Directeur des Travaux publics se doit d'avoir la formation OPA – Préposé à l'aqueduc ;

CONSIDÉRANT que le certificat de qualification de préposé à l'aqueduc est obligatoire pour toute personne qui veille à l'installation, à la réparation et à l'entretien des aqueducs sur le réseau de distribution, et qui s'assure que l'eau distribuée à la suite de ses interventions est conforme aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que cette formation offerte par le Cégep de Saint-Laurent est préalable à l'obtention d'un certificat de qualification dans le cadre du Programme de qualification des opérateurs en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le programme de qualification et la délivrance du certificat sont sous la responsabilité de Services Québec. Ce certificat permet de répondre à l'obligation formulée par le Règlement sur la qualité de l'eau potable dont l'application est sous la responsabilité du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mario Bellemare, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise M. Nicolas Black, directeur des travaux publics, à faire son inscription à la formation OPA – Préposé à l'aqueduc auprès de Cégep Saint-Laurent. Cette formation est offerte à distance pour une durée de 56 heures au coût de 1480.00 \$.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2022-03-065 Demande de madame Francine Coutu à la CPTAQ.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a reçu une demande d'aliénation à déposer à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec de la part de Madame Francine Coutu ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la vente d'une superficie de 12,5287 hectares correspondant aux lots 5 197 503, 5 197 505, 5 197 506 et 5 197 617 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT que Madame Coutu demeurera propriétaire des lots contigus 5 127 752 et 5 127 747 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT que Madame Pierrette Thibodeau sera l'acquéreuse des lots désignés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit fournir à la CPTAQ une recommandation à joindre avec ladite demande ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les dispositions du règlement de zonage et de lotissement de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande n'est actuellement pas utilisée à des fins d'agriculture active et que cette dernière pourrait difficilement faire l'objet d'une telle pratique ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande n'entraînerait aucun impact sur les activités agricoles existantes ;

CONSIDÉRANT que la notion d'espaces appropriés ne peut s'appliquer à la présente demande.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'appuyer la demande et de recommander à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser, l'aliénation d'une superficie de 12,5287 hectares sur les lots 5 197 503, 5 197 505, 5 197 506 et 5 197 617 apparaissant au cadastre du Québec à Saint-Édouard-de-Maskinongé et permettant au demandeur de conserver une superficie de 22,1112 hectares correspondants aux lots 5 127 752 et 5 127 747 du cadastre du Québec.

QUE ladite demande ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-03-066

Dépôt du Procès-Verbal de la réunion du 23 février 2022 du CCU Comité Consultatif Urbanisme.

Il est proposé par Mario Bellemare, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du Procès-Verbal de la réunion du 23 février 2022 par le Comité Consultatif Urbanisme (CCU) transmis par Mme Flavie Lalande, Aménagiste – Chargé de projets pour la municipalité et secrétaire du Comité. Par le fait même, les membres du Conseil prendront connaissance du document afin de prendre en considération les recommandations du CCU.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

14- **VARIA**

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

- 1) Michel Lemay : S'informe sur la qualité de notre eau et s'il y a quelque chose à surveiller. Suite au rapport, notre eau est A+.
- 2) Robert Payette : Voudrait devenir pompier volontaire ?
- 3) Chantal Sellier : S'informe sur la formation OPA.
- 4) Régean St-Louis : Apprécie le compte rendu des Loisirs dans le Bavard de février. Il s'informe aussi s'il y a toujours le prêt de raquettes et effectivement oui, c'est la conseillère Julie De Champlain qui s'en occupe.

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2022-03-067 Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h40 .

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

Personnes présentes : 8+6

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

Johanne Champagne,
Mairesse

Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.